

Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

PRÉFET DE LA
RÉGION OCCITANIE

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement
Commune de Montignargues

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage
d'assainissement

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Personne en charge de l'élaboration du zonage
d'assainissement : Olivier Bath

Tél 04.66.02.55.87

Courriel

olivier.bath@nimes-metropole.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? Oui

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? Oui

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Non le schéma directeur d'assainissement des eaux usées est prévu d'être réalisé en 2026.

1-2 -Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui – Voir en annexe la carte de zonage existante.

• **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Pour être en cohérence avec la mise à jour du PLU.

• **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

22/05/2017

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Oui dans le cadre de l'élaboration du PLU (PLU en cours d'élaboration).

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui.

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui mais pas dans l'immédiat.

• **Si non, pourquoi ?**

• **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

Les études de planification, les schémas directeurs ou zonages, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, n'ont pas encore été initiés par Nîmes Métropole pour la commune de Montignargues.

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui mais pas dans l'immédiat.

• **Si non pourquoi ?**

• **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

Les études de planification, les schémas directeurs ou zonages, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, n'ont pas encore été initiés par Nîmes Métropole pour la commune de Montignargues.

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il existe 2 ouvrages de rétention d'une superficie de 810 m².

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet (pas de zonage pluvial).

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Les secteurs qui seront urbanisés pour produire des logements ou équipements publics sont précisés dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) et dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) et sont résumés ci-après. Au regard de la volonté communale exprimée, les principales orientations qui concernent la commune de Montignargues en termes d'évolution démographique et d'urbanisme pourraient trouver leur traduction ainsi :

- Permettre un rythme de croissance annuelle de la population entre 0,5 % et 0,7 % à horizon 2037, permettant de s'inscrire dans les objectifs du SCoT Sud Gard.
- Pour atteindre cet objectif, la commune dispose de plusieurs outils permettant d'atteindre l'objectif de construire **entre 30 et 40 logements** d'ici 2037, prenant en compte l'augmentation de la population et le desserrement des ménages :
 - L'OAP « sectorielle n°1 » en zone Ub : **2** logements
 - L'OAP « sectorielle n°2 » en zone 1AU : **15** logements
 - L'autorisation d'urbanisme du PA « le domaine des Chênes » : **15** logements.

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Non

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Non le schéma directeur d'assainissement des eaux usées est prévu d'être réalisé en 2026.

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Nombre d'installation : 16

ANC Conforme : 2 soit 13 % ;

ANC en état d'usage : 13 soit 81 % ;

ANC non conformes avec risques : 1 soit 6 % ;

- Sont-elles en cours ?

Oui

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

La Loi ALUR a supprimé la règle du minimum parcellaire pour les demandes d'autorisation et d'occupation des sols. Toutefois, c'est le SPANC de Nîmes Métropole qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait en effet partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire. Pour tout projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté. Une parcelle d'une surface totale de 1 000 m² est un minimum généralement accepté pour les constructions neuves.

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

D'un point de vue risque inondation, certaines parties du territoire communal sont concernées par le PPRi Gardon Amont :

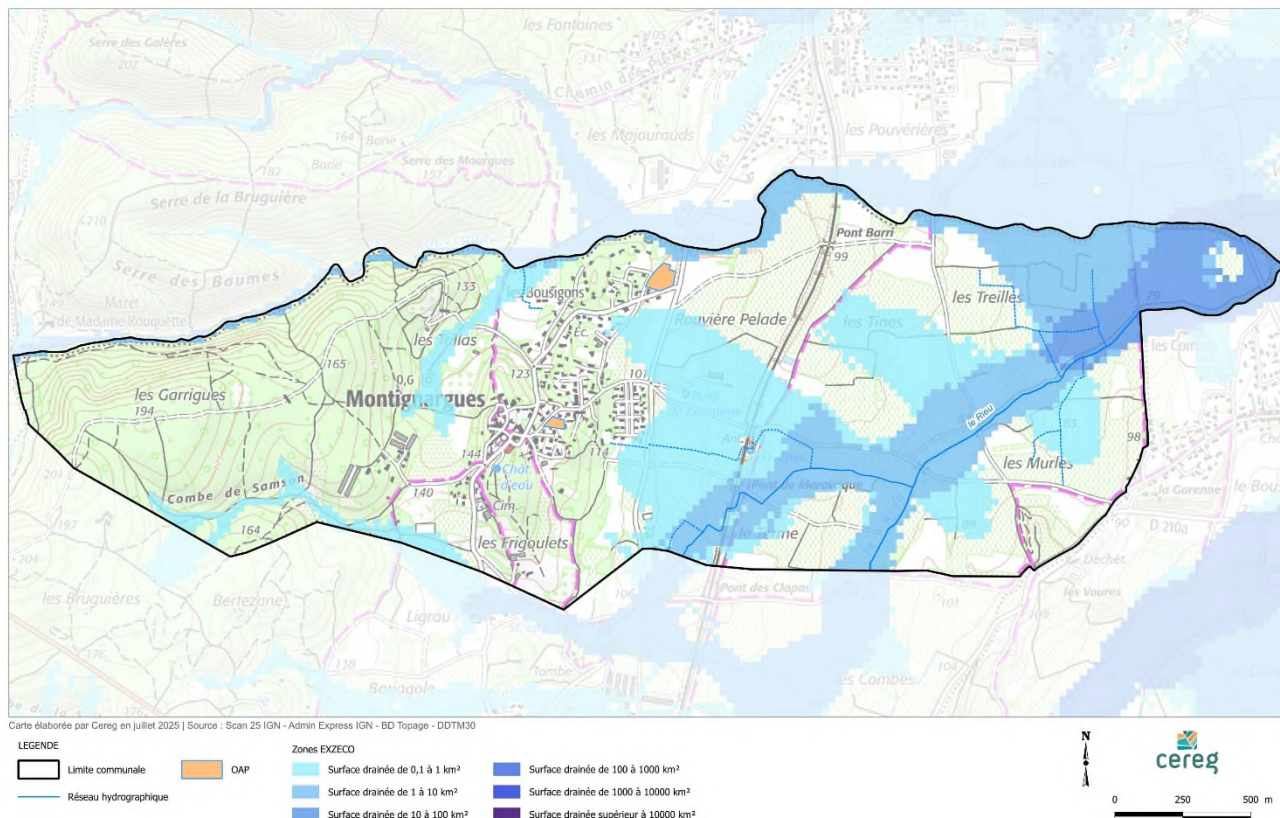
- le long du Rieu et du Rouvegade, hors zone urbanisée (zone N-U et R-NU) ;

La collectivité ne dispose pas de schéma pluvial permettant de recenser et d'identifier les problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

- de ruissellement ?

Les ruissellements importants, définis par le zonage EXZECO, sont présents essentiellement autour du Rieu et du Rouvegade. Les zones urbanisées sont très peu concernées par le zonage EXZECO, pour des surfaces drainées toujours inférieure à 1 km².

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable



- de maîtrise de débit ?

Les secteurs urbanisés se situent hors zone inondable.

- d'imperméabilisation des sols ?

Face au risque inondation, l'imperméabilisation des sols doit être limitée. L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il existe 2 ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de Montignargues.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non.